PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAESKEN

38 RUE DE SAINT OMER
ARNEKE
59285 Arnèke

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\VAESKEN SAS_ESQUELBECQ_rue Ammeux_0100009749\inspection 2024_03_25
Code AIOT : 0100009749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement VAESKEN implanté 14 Rue Andre Ammeux 59470 Esquelbecq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAESKEN
- 14 Rue Andre Ammeux 59470 Esquelbecq
- Code AIOT : 0100009749
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un silo plat soumis à déclaration sous la rubrique 2160. La capacité de stockage est de 14 850 m3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L 512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- **Le premier contrôle périodique ayant pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions applicables devant être réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service du silo n'a pas été fait ;**
- **Des produits non nécessaires au fonctionnement du silo de stockage de céréales sont présents dans le silo plat.**
- **Le nettoyage des installations est réalisé par balayage.**

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L 512-8
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. L'exploitant détient une preuve de dépôt A-2-QUFXVA8SN- du 20/02/2022 - déclaration initiale - : rubrique 2160-1-b : silo plat d'un volume total de stockage égale à 14 850 m3. La déclaration a été modifiée deux fois les 28/11/2022 et 29/01/2023 sans changement du volume total de stockage.
Constats :

Un premier état des stocks a été remis à l'inspection le jour de la visite d'inspection (photographie de l'écran de supervision). Un second inventaire a été remis postérieurement à la visite le 19/04/2024 par la responsable QHSE non basée sur site.
Ces deux états des stocks montrent des différences dans les quantités stockées (qui peuvent s'expliquer par des mouvements journaliers) mais aussi dans les produits y figurant. Interrogé, l'exploitant a indiqué que les produits supplémentaires apparaissant dans l'état des stocks sur site correspondaient à des références d'engrais présents sur l'ancien site de stockage exploité également par cette même société à Esquelbecq, engrais qui ont été rapatriés sur le nouveau site. Les valeurs correctes sont celles reprises sur site. L'exploitant ajoute qu'un nouveau logiciel est en cours de développement pour pallier à ces différences d'état des stocks..

Rubrique 2160 :
Une partie du silo contient des céréales et des légumineuses (9 tonnes de pois jaunes et 3 tonnes de feverolles). La capacité de stockage actuelle est annoncée à 8 204 m^3.
Un deuxième bâtiment est prévu mais non construit aujourd'hui.
La capacité de stockage reste aujourd'hui inférieure à la capacité déclarée (14 850 m^3)

Rubrique 4702 :
Des engrais sont présents sur site dans le bâtiment 1 prévu à cet effet mais aussi dans le silo plat (bâtiment 2).
A partir des FDS transmises par l'exploitant il a été déterminé la présence d'engrais relevant de la rubrique 4702 III dans des quantités inférieures à 400 tonnes.
L'exploitant n'a pas mis en place d'organisation permettant d'identifier dans l'état des stocks les engrais visés par une rubrique de la nomenclature des installations classées dans le but de garantir l'absence de dépassement du premier seuil de la rubrique concernée. Cette organisation devra être mise en place.

Rubrique 2175 :
un stockage d'engrais liquide est présent sur site. Une seule capacité d'un volume de 99 m^3 est présente. Le seuil de classement (100 m^3) n'est pas atteint.
Néanmoins l'inspection note que ce stockage constitué d'une citerne souple **non pourvue d'une rétention est située à proximité immédiate d'un fossé longeant le site. Cette situation est de nature à conduire à une pollution du milieu naturel.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- mise en place d'une organisation permettant de connaître à tout moment les quantités de produits susceptibles de relever d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur site.
- remédier à l'absence de rétention de la citerne souple de stockage d'engrais liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Article R 512-58 du code de l'environnement précise : "Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service".

Constats :

Le premier contrôle périodique n'a pas été réalisé dans les 6 mois suivant la date de mise en service du silo (26/06/2023).
L'exploitant indique par courriel du 19/04/2024 que le contrôle sera réalisé le 17/07/2024. Un devis en date du 16/04/2024 **non signé** (donc non validé) est joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, stockage engrais

Prescription contrôlée :

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.
...
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection il a été constaté dans le silo plat :

- un stockage de céréales en vrac (1489 tonnes de blé tendre) ;
- 9,3 tonnes de pois jaunes en vrac ;
- 10 tonnes de pois jaunes en vrac ;
- **des engrais stockés en big-bag (environ 50 tonnes) ;**
- **un moteur de petite taille fuyard (traces au sol) ;**
- **un stockage d'engrais en vrac (26 tonnes) ;**
- **un balai et des balayures sont présents à l'intérieur du silo à proximité de l'entrée. 4 mégots de cigarette sont visibles dans les balayures. Le responsable de silo indique fumer à l'extérieur du silo et déposer son mégot à cet endroit.**

Des produits non nécessaires au fonctionnement du silo de stockage de céréales sont présents. Le balai est privilégié pour nettoyer le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois